



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absents : 2	M. JALABERT Louis et Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Procuration : 0			
Suffrages exprimés : 7	Pour : 0	Contre : 7	Abstention : 0

Objet : FAISCEAU CYCLABLE DU LAURAGAIS

Le Comité de Développement Territorial du projet de l'autoroute A69 (CODEV) lancé en janvier 2023 a organisé différents ateliers thématiques afin de faire émerger des actions de « développement territorial » sensées compenser les conséquences du projet autoroutier A69. C'est dans cette dynamique que le Département du Tarn a inscrit un nouveau faisceau dans son plan Vélo le 17 novembre 2023.

Dans le cadre de ses travaux, l'Aménagement du Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), les communes peuvent définir les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure de projets communaux ou intercommunaux d'équipement ou d'aménagement. A ce titre, le faisceau cyclable du Lauragais doit être identifié dans ce cadre.

Pour mémoire, à l'issue de l'AFAFE, le géomètre expert devra avoir établi un projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental compatible qui réponde aux demandes du conseil municipal et aux documents cadres de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et en particulier ses articles L127-27 à L123-30 liés à l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental mis en place en lien avec le projet autoroutier de l'A69, entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne)

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2019 relative à l'élaboration d'un plan départemental des aires multimodales et d'un plan vélo départemental,

Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 3 juillet 2020 relative à l'adoption du plan « le Tarn à vélo »,

Vu l'inscription du faisceau cyclable du Lauragais au Plan Vélo du Département du Tarn par délibération du conseil départemental du 17 novembre 2023,

Vu la dotation du fonds national d'aménagement et de développement 2023 du territoire prévoyant les conditions de financement des études,

Vu le schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes de Tarn Agout approuvé en juin 2024 ;

Vu la présentation aux membres du conseil municipal de Teulat de Mme Pétilot, référente du pôle « mobilités douces » du Département du Tarn, et de l'AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) du Département, M. Maury, précédent le vote de la présente délibération,

Vu le débat en conseil municipal,

Considérant le périmètre de la CIAF 1 et le projet de territoire porté dans le cadre du faisceau cyclable du Lauragais ;

Considérant qu'il apparaît prématuré aux élus Teulatois de s'engager sur un projet fortement dépendant de l'aménagement foncier lié à l'autoroute dont la réalisation est à ce jour toujours jugée illégale,

Considérant qu'il ne leur apparaît pas souhaitable d'artificialiser encore plus la zone déjà fortement impactée et de complexifier le remembrement en cours pour un tracé cyclable qui ne répond pas à un besoin prioritaire du territoire en terme de circulation et de déplacements (un faisceau cyclable interne à Teulat serait plus utile aux habitants, pour des déplacements courts),

Les membres du conseil municipal de Teulat, à l'unanimité, refusent de demander à la CIAF la création de réserves foncières en faveur de la liaison cyclable du faisceau du Lauragais selon le tracé ci-annexé à hauteur d'un besoin global de 1,9 ha.

Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le : **30 JUIN 2025**

Délibération n° 20250618-24



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absents : 2	M. JALABERT Louis et Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Procuration : 0			
Suffrages exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : BILAN TRIENNAL LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Mme le Maire précise que l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, soit fin août 2024, et établit un état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et ce jusqu'en 2030. Les données sur l'artificialisation ne sont pas encore accessibles et concerneront la période suivante.

Il est précisé que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Mme le Maire rappelle que, dans la carte communale en vigueur jusqu'en 2017, plus de 17 hectares étaient ouverts à la construction. L'adoption du premier PLU de la commune en 2017, reconnu comme vertueux par les services de l'Etat, a réduit cette surface à 4,4 hectares à échéance 2017-2027.

Par ailleurs, la carte communale définissait une taille minimale de parcelle à 2500m² pour être constructible. LE PLU approuvé ne définit plus de surface minimum, ce qui contribue à la densification souhaitée par le législateur.

La commune a ainsi largement répondu, et en avance, aux enjeux de la loi Climat et Résilience. Depuis 2017 et jusqu'à ce jour, la commune a construit en moyenne 10 maisons à l'hectare. Concernant le bilan du suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de son territoire, l'équipe municipale a choisi de le réaliser sur une période d'une décennie (2011-2020).

L'année 2011 est l'année de commencement recommandée par la DDT car elle correspond à l'année où les données ont été centralisées sur une plateforme étatique (« MonDiagArtif »). Il a été jugé pertinent de faire l'analyse sur une période de 10 ans, ce qui est déjà assez long. Cela coïncide avec la veille de la création de deux nouveaux lotissements à Teulat en 2021 (9 lots pour le lotissement Terres de Pastel et 23 pour le lotissement Les Hauts de Cocagne). Intégrer ces chiffres aurait biaisé la moyenne de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les années précédentes.

La présente analyse a été réalisée sur la base des données trouvées sur la plateforme MonDiagArtif et recoupées avec le registre des autorisations d'urbanisme de la mairie.

Sur le bilan communal de Teulat, d'après les données en ligne (plateforme ci-dessus et chiffres du CEREMA), un total de 7,7 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a ainsi été consommé sur la période donnée, soit 0,76% de la superficie communale (la superficie de la commune est de 10,07 km²). Cette consommation, prise dans sa quasi-intégralité sur des terres agricoles est presque essentiellement à usage d'habitat (incluant piscines, abris de jardin...).

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise également que : « *Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif* ».

Compte-tenu de l'absence de données relatives au solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, mais également sur les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, le rapport ne traite pas de ces points.

Enfin, compte-tenu de la non-intégration dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols prévus dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puisqu'il est antérieur à la loi, l'évaluation du respect de ces objectifs ne peut être réalisée. Le rapport ne traite pas non plus de ce point.

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, Mme le Maire soumet ce rapport au débat des membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par Mme le Maire ;
- **VALIDE** le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du PLU ;
- **DIT** que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du CGCT;
- **DIT** que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout, au Président du Conseil Régional, aux Préfets de Région et du Département ainsi qu'au Président du SCOT.

Le Maire, Sabine MOUSSON

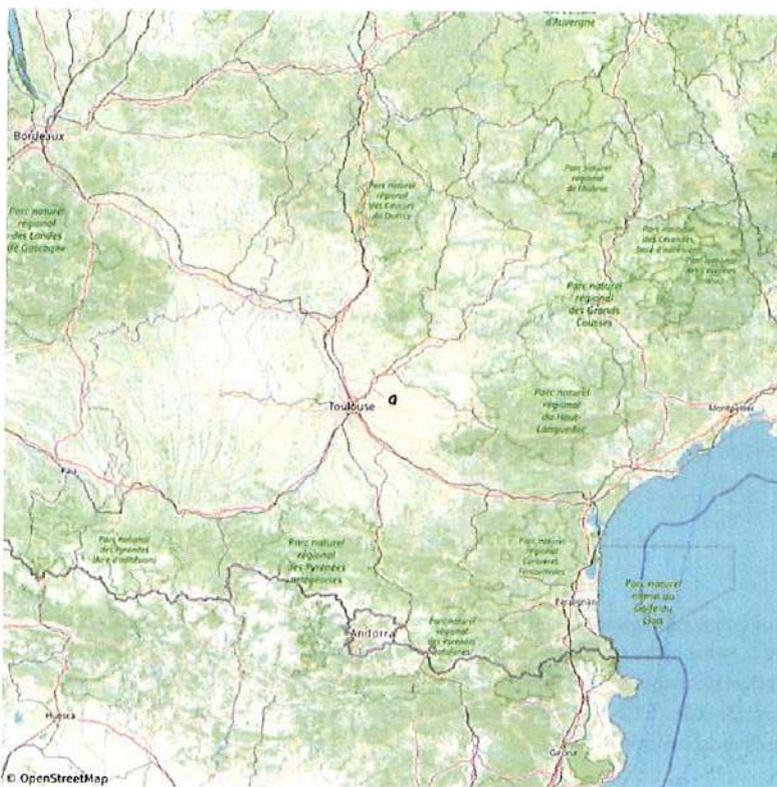
Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le : 17 JUIL. 2025



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Teulat

Créé le 19/05/2025 à 13:38:51



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'**anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux **préfets de région** et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

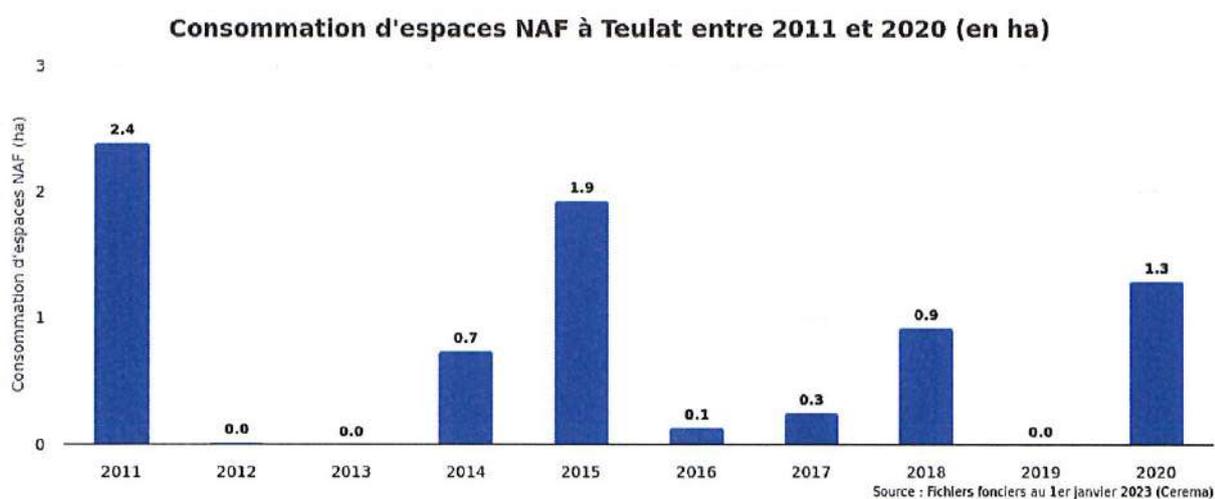
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Teulat une surface de 7.68 hectares.

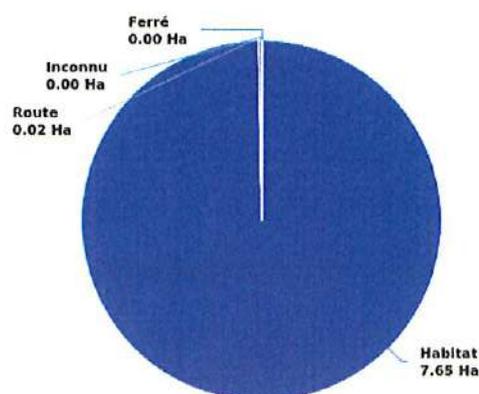


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Teulat	2.4	0.0	0.0	0.7	1.9	0.1	0.2	0.9	0.0	1.3	7.7

Raisons des évolutions observées

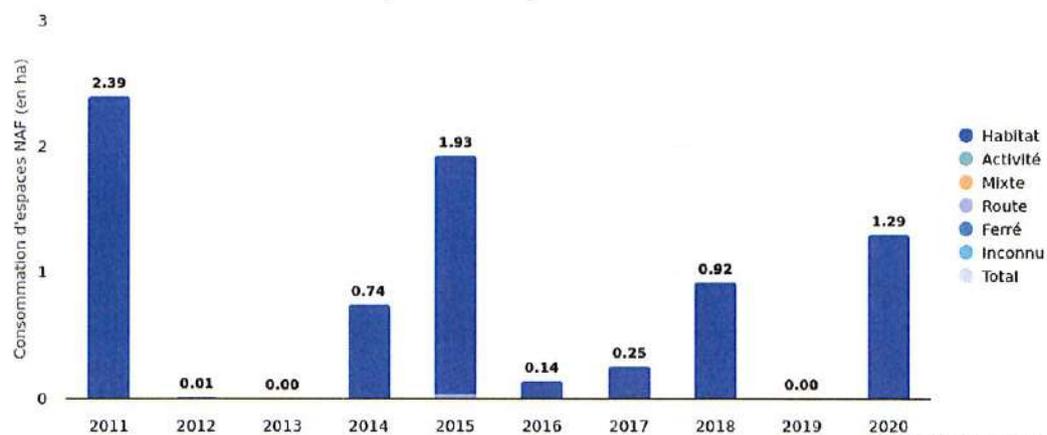
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Teulat entre 2011 et 2020 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er Janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Teulat entre 2011 et 2020 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er Janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Habitat	2.39	0.01	0.00	0.74	1.90	0.14	0.25	0.92	0.00	1.29	7.65
Activité	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Route	0.00	0.00	0.00	0.00	0.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.02
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	2.39	0.01	0.00	0.74	1.93	0.14	0.25	0.92	0.00	1.29	7.68

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

- ⇒ **Jusqu'en 2017, la commune était couverte par une carte communale et plus de 17 hectares agricoles étaient ouverts à la construction.**
- ⇒ **L'équipe municipale engagé une élaboration de PLU avec le projet de recentrer les constructions en cœur de village. Seule une dérogation a été prévue pour le hameau de Pugnères, évitant ainsi le mitage du territoire. Il a également été mené un travail autour de la densification, passant de parcelles de 2500m² en carte communale à 1000m² en moyenne dans le nouveau PLU voté en 2017, en cohérence avec le SCoT du Vaurais exécutoire.**
- ⇒ **Recentrage en centre-bourg et densification ont permis de favoriser un développement dans et autour du centre bourg de la commune pour en renforcer le rôle en cohérence avec les ambitions communales et la croissance que la commune connaissait.**

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

- ⇒ **Il s'agit majoritairement de terres agricoles.**

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

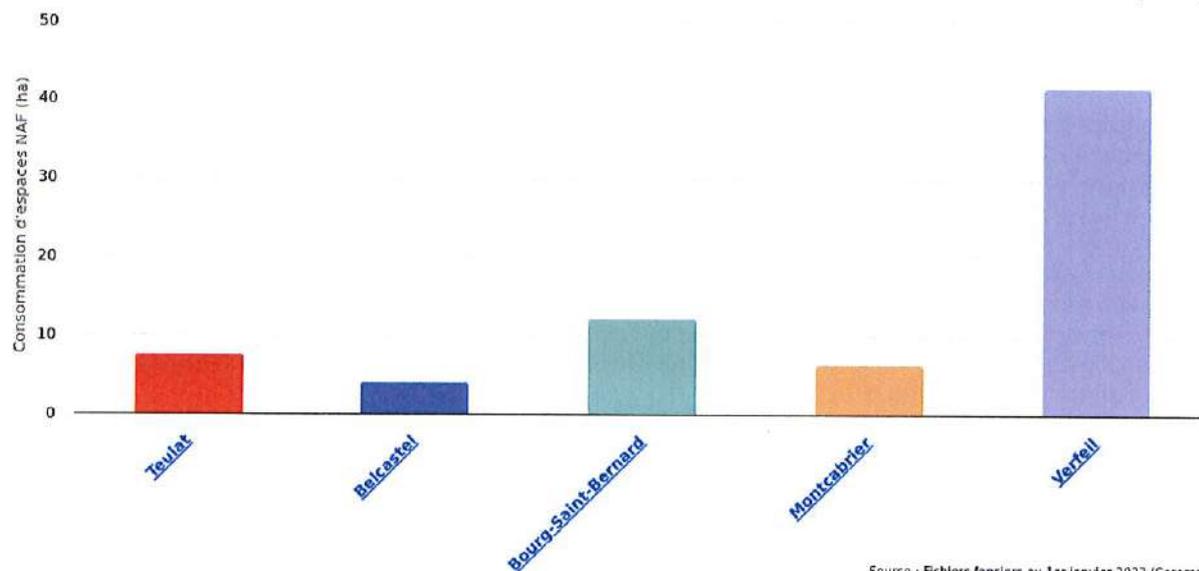
- ⇒ **Plusieurs hectares ouverts à la construction en carte communale ont été déclassés en terres agricoles. Cela a permis notamment à un maraîcher en agriculture biologique de s'installer au centre du village sur une surface de 1,5 hectares**

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Teulat et les territoires similaires entre 2011 et 2020 (en ha)



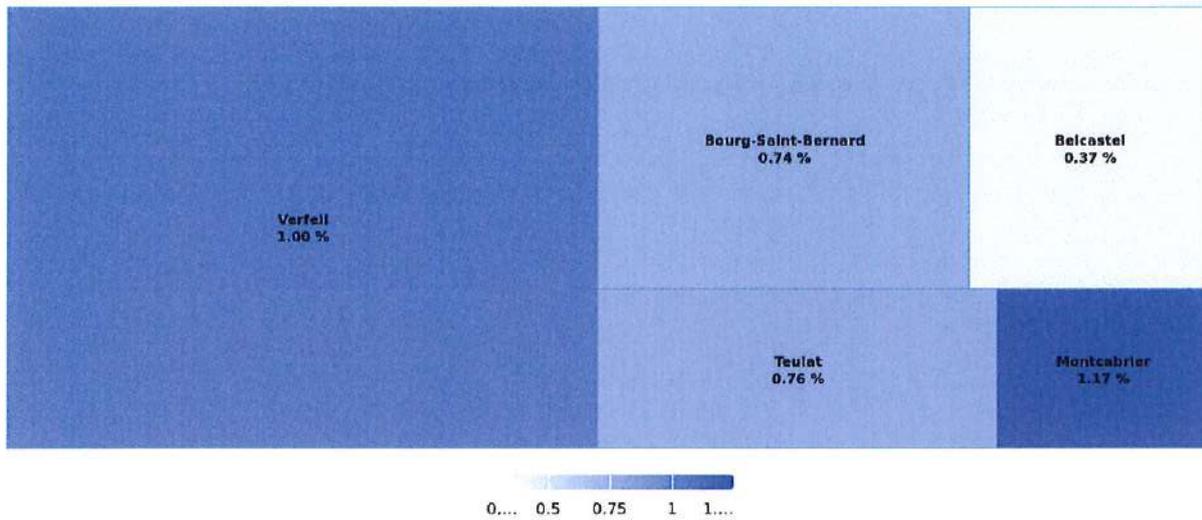
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Teulat	2.39	0.01	0.00	0.74	1.93	0.14	0.25	0.92	0.00	1.29	7.68
Belcastel	1.32	0.00	0.17	0.00	0.61	0.00	0.00	1.52	0.09	0.31	4.01
Bourg-Saint-Bernard	0.14	1.11	0.30	3.04	2.80	0.65	0.18	1.18	0.00	2.81	12.21
Montcabrier	0.00	2.60	0.66	0.40	0.96	0.00	0.00	1.75	0.00	0.00	6.37
Verfeil	2.98	4.21	1.27	4.22	3.89	2.74	5.43	5.62	1.78	9.54	41.69

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Teulat et des territoires similaires entre 2011 et 2020 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Teulat	0.24	0.00	0.00	0.07	0.19	0.01	0.02	0.09	0.00	0.13	0.76
Belcastel	0.12	0.00	0.02	0.00	0.06	0.00	0.00	0.14	0.01	0.03	0.37
Bourg-Saint-Bernard	0.01	0.07	0.02	0.18	0.17	0.04	0.01	0.07	0.00	0.17	0.74
Montcabrier	0.00	0.48	0.12	0.07	0.18	0.00	0.00	0.32	0.00	0.00	1.17
Verfell	0.07	0.10	0.03	0.10	0.09	0.07	0.13	0.14	0.04	0.23	1.00

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Teulat, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de Teulat, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

Les surfaces nouvelles qui ont été construites sur la période seront à confirmer lors du prochain bilan si des données plus précises sont disponibles.

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

- ⇒ **La commune de Teulat a participé, au travers de ses documents d'urbanisme et de son PLU, à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la réduction de consommation d'espaces. En effet, le passage à un recentrage des constructions en centre-bourg et une forte réduction des zones constructibles a grandement réduit le mitage et les grandes parcelles. La commune a également densifié aux alentours de 10 maisons en moyenne à l'hectare participant ainsi aux objectifs de la loi NOTRe et du Zéro Artificialisation Nette.**

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

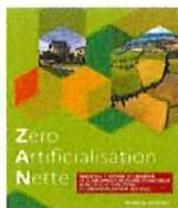


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/145300/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



Délibération n° 20250618-25



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absents : 2	M. JALABERT Louis et Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Procuration : 0			
Suffrages exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANT D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES: consultation du public

Mme le Maire informe l'assemblée que les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAE_{nR}) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAE_{nR} qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout. Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la Commune doit délibérer pour identifier ses ZAE_{nR}.

Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAE_{nR} sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles. L'entrée en vigueur des ZAE_{nR} n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAE_{nR} revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAE_{nR} sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des

projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAEnR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Pour le territoire de la Commune de Teulat, il est proposé de soumettre à la consultation du public les ZAEnR suivantes :

- **Photovoltaïque sur le toit de l'église de Pugnères,**
- **Ombrières sur les parkings de la salle des fêtes et de l'école,**
- **Zone chaleur renouvelable en centre-bourg (mairie, chapelle et « maison du parc »)**

selon le plan ci-annexé.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;
 - Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;
- Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc

- naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;
- Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
 - Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

DÉCIDE,

Article 1 : d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération, à savoir :

- Photovoltaïque sur le toit de l'église de Pugnères (parcelle ZN 21),
- Ombrières sur les parkings de la salle des fêtes (parcelle ZN 51) et de l'école (parcelle ZN 35),
- Zone chaleur renouvelable en centre-bourg (mairie (parcelle ZE 50), chapelle (parcelle ZE 41) et « maison du parc » (parcelle ZI 42));

Article 2 : de consulter le public sur le présent projet d'identification des zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables selon les modalités ci-après : mise à disposition du dossier présentant le projet au public pendant deux mois complets (du 1^{er} juillet au 31 août 2025), au secrétariat de mairie (sur les heures d'ouverture habituelles), sur le site internet de la mairie (<https://mairie-teulat.fr/>) et information sur le bulletin municipal de l'été. Un registre sera mis à disposition du public afin que les avis y soient consignés. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de Communes Tarn Agout ;

Article 3 : suite à cette concertation, un bilan sera établi et le projet final arrêté par délibération du conseil municipal. Madame le maire sera alors autorisée à transmettre les propositions du conseil municipal au référent préfectoral.

Le Maire,
Sabine MOUSSON

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

30 JUIN 2025



Délibération n° 20250618-26



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absents : 2	M. JALABERT Louis et Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Procuration : 0			
Suffrages exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 EN FONCTIONNEMENT A LA CCTA

Madame le Maire donne lecture de la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres ».

Madame le Maire propose de solliciter une aide de la CCTA au titre des Fonds de Concours pour contribuer au fonctionnement des équipements suivants financés comme suit :

EQUIPEMENTS	NATURE DES DEPENSES	COUT NET PREVISIONNEL POUR LA COMMUNE	PLAN DE FINANCEMENT		FONDS DE CONCOURS SOLLICITE
Ecole	Factures d'électricité et d'entretien de la chaudière	9005.12€	Commune (environ 52%)	4658.12€	4347€
			CCTA (environ 48%)	4347€	
TOTAL		9005.12€		9005.12€	

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 4347€ pour financer, en partie, le fonctionnement de son école,
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INSCRIVENT** les crédits en dépenses et en recettes au BP 2025.

Le Maire,
Sabine MOUSSON

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le : **30 JUN 2025**



Délibération n° 20250618-27



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absents : 2	M. JALABERT Louis et Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Procuration : 0			
Suffrages exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Mme le Maire expose à l'Assemblée que, dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) pourrait être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes doivent donc se prononcer, par délibération avant le 31 août 2025, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée, soit : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population municipale totale ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population municipale totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

A noter que l'absence de délibération du conseil municipal ne vaut pas accord tacite sur la proposition d'accord local.

A défaut d'accord local, la composition du Conseil communautaire s'effectuera selon les règles dites « de droit commun » prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1. Le nombre total de sièges que comptera le Conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté de M. le Préfet du Tarn au plus tard le 31 octobre 2025, à savoir : un total de 50 sièges avec 16 sièges pour la commune de Lavaur, 14 pour Saint-Sulpice-la-Pointe, 2 pour Labastide Saint-Georges, et 1 siège pour chacune des 18 autres communes.

Ainsi, par délibération en date du 14 avril 2025, le Conseil communautaire de la CCTA a proposé de conclure, entre les communes membres de la CCTA, un accord local, fixant à 54 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LAVAU	10884	17
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	9674	14
LABASTIDE SAINT-GEORGES	1985	3
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	1232	2
AMBRES	1031	2
AZAS	670	1
SAINT-JEAN-DE-RIVES	512	1
MASSAC-SERAN	493	1
TEULAT	483	1
LUGAN	420	1
GARRIGUES	317	1
MONTCABRIER	315	1
MARZENS	311	1
SAINT-AGNAN	295	1
VIVIERS-LES-LAVAU	265	1
BELCASTEL	226	1
BANNIERES	211	1
LACOUGOTTE-CADOUL	178	1
VEILHES	145	1
VILLENEUVE-LES-LAVAU	138	1
ROQUEVIDAL	137	1
TOTAL DES SIEGES REPARTIS		54

Le Conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 I.-2°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2025 proposant la « Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT dans le cadre d'un accord local »,
- Considérant la nécessité de déterminer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire dans la perspective des élections municipales en 2026,
- Considérant que la validation de l'accord local proposé par la délibération susvisée du Conseil communautaire requiert l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que décrite plus haut,
- Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- DECIDE de fixer la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT à 54 sièges répartis comme détaillé ci-dessus.
- CHARGE Mme le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- HABILITE Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Maire,
Sabine MOUSSON

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

30 JUIN 2025



Délibération n° 20250618-28



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absents : 2	M. JALABERT Louis et Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Procuration : 0			
Suffrages exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Considérant que les effectifs de l'école, en hausse sur ces dernières années, ont mené à revoir l'emploi du temps des agents travaillant pendant la pause méridienne à la surveillance des enfants au restaurant scolaire (service en salle, vaisselle et remise en état de la salle), à savoir deux agents titulaires et un troisième emploi permanent créé à la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Considérant la nécessité de recrutement une quatrième personne pour aider les agents en place (adjoints techniques) à encadrer la pause méridienne dans de bonnes conditions de sécurité et à faire la vaisselle et le ménage du restaurant scolaire après le service,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- La création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent l'agent de pause méridienne à l'école dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet pour 7.62/35h hebdomadaires annualisées (soit 7h37 min annualisées soit 9h40 par semaine scolaire).
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans) compte tenu des effectifs des enfants déjeunant au restaurant scolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier des compétences et qualités pour travailler auprès des enfants et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Maire,
Sabine MOUSSON

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

30 JUIN 2025



Délibération n° 20250618-29



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absents : 2	M. JALABERT Louis et Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Procuration : 0			
Suffrages exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : DELIBERATION AUGMENTANT LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Vu la délibération n°20230619 - 27 « RECRUTEMENT TROISIEME PERSONNE CANTINE » en date du 19 juin 2023 actant la création d'un poste temporaire d'adjoint technique du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 pour assurer la mission d'encadrement de la pause méridienne de l'école, poste temporairement créé de 2h par jour scolaire (4 jours par semaine sur 36 semaines scolaire) pour un agent de catégorie C rémunéré à l'indice majoré 361 (temps de travail annualisé), du fait de l'augmentation des effectifs de l'école (75 enfants prévus pour l'année scolaire 2023-2024),

Considérant la nécessité de renouveler le recrutement d'une troisième personne pour aider les deux agents titulaires en place (adjoints techniques) à encadrer la pause méridienne dans de bonnes conditions de sécurité,

Considérant qu'il n'était pas possible de recruter un contractuel pour le motif actuel d'accroissement temporaire d'activité actuel plus d'un an et qu'il convenait donc de changer les modalités de ce recrutement,

Vu la délibération n°20240605/19 du 5 juin 2024 créant à compter du 1er septembre 2024 un emploi permanent d'agent de pause méridienne à l'école dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet pour 7.09/35h hebdomadaires annualisées (9h par semaine scolaire),

Considérant la nécessité d'augmenter ce temps de travail à 9.45h/35h annualisées soit 9h27min hebdomadaires soit 3h par jour scolaire travaillé suite à une modification des plannings de l'équipe (ajout de l'heure de garderie du matin),

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- d'augmenter le temps de travail du poste créé à compter du 1^{er} septembre 2025 (un emploi permanent d'agent de pause méridienne à l'école dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet) de 7.09/35h hebdomadaires annualisées (9h par semaine scolaire) à 9.45/35h hebdomadaires annualisées (12h par semaine scolaire).

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans) compte tenu des effectifs des enfants déjeunant au restaurant scolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier des compétences et qualités pour travailler auprès des enfants et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,
Sabine MOUSSON

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

30 JUIN 2025

